

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur («OHMI») au sujet du système de gestion de la qualité et des contrôles de qualité ex post de l'OHMI

Bruxelles, le 29 janvier 2013 (Dossier 2012-0999)

1. Procédure

Le 16 novembre 2012, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur («OHMI») la notification d'un contrôle préalable concernant le «système de gestion de la qualité et des contrôles de qualité ex post (CQEP)».

Le 3 décembre 2012, le CEPD a transmis une demande d'informations complémentaires au DPD, qui a répondu le 5 décembre 2012. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour observations le 7 janvier 2013; ces observations ont été reçues le 22 janvier 2013.

2. Faits

Un système de **contrôles de qualité ex post** («CQEP») est opérationnel depuis 2010¹ au sein de l'OHMI afin de contrôler la qualité des décisions rendues en première instance² par les examinateurs de l'OHMI au sujet des marques, dessins et modèles. Le traitement consiste à vérifier la qualité des décisions et des missions produites par les examinateurs du département «Opérations» chargés de la procédure intervenant pendant la vie des marques et des dessins et modèles communautaires.

Les CQEP sont effectués sous la responsabilité du directeur du département «Opérations» représentant l'OHMI pour deux **raisons** principales:

- a) s'agissant des données traitées dans la base de données des CQEP, celles-ci sont liées à la gestion globale de la qualité, notamment i) contrôler et rendre public le niveau de qualité des décisions rendues en première instance en matière de marques et de dessins et modèles et des missions exécutées par l'Office;

¹ Les contrôles de qualité étaient initialement réalisés selon un scénario ex ante qui a fait l'objet d'un contrôle préalable dans l'affaire **2008-0437** (avis du 22 octobre 2008). Suite à un changement dans un programme ex post, une nouvelle notification a été soumise en novembre 2010 (affaire **2010-0869**, avis du 9 juin 2011). Lors de la mise en œuvre des recommandations émises, il a été décidé d'interrompre le traitement dans sa forme notifiée suite à une réorganisation au sein de l'OHMI.

² Les contrôles de qualité ex post portent sur des décisions relatives aux marques commerciales rendues en première instance dans les domaines suivants: classification, motifs absolus (positifs et négatifs), opposition et annulation.

- ii) obtenir un retour d'informations sur les raisons ayant entraîné les erreurs, leur fréquence, leurs caractéristiques, etc. afin de déterminer les mesures d'améliorations à prendre; iii) identifier les meilleures pratiques.
- b) s'agissant des données utilisées pour les évaluations annuelles, l'objectif est d'évaluer la qualité de la performance du personnel concerné.

L'OHMI a remis un projet de «décision concernant les contrôles de qualité ex post effectués sur les décisions rendues en première instance en matière de marques et de dessins et modèles au sein du département "Opérations" de l'OHMI» (projet de «**décision sur les CQEP**»), et la section n° 2 du projet comprend une **description du traitement**:

- a) En vertu de l'article 4 de la décision sur les CQEP, un échantillon de décisions ou de missions à contrôler, statistiquement représentatives au niveau de l'OHMI et de chaque examinateur, sera extrait de la base de données des CQEP et distribué régulièrement, sur une base aléatoire, aux groupes dits des CQEP, qui exécutent les CQEP et dont la composition est définie à l'article 3 de la décision sur les CQEP.
- b) La qualité des décisions ou des missions extraites est évaluée par référence aux critères, lesquels sont définis dans un manuel ou dans des directives, une fois celles-ci mises à jour (article 5, paragraphe 1, de la décision sur les CQEP)³. Ces critères, considérés comme «objectifs», c'est-à-dire censés «ne pas porter à interprétation ou à discussion» (article 2, paragraphe 4, de la décision sur les CQEP: les «données objectives des CQEP»), et utilisés à des fins d'évaluation du personnel , sont énumérés à l'annexe 2 de la décision sur les CQEP (voir l'article 5, paragraphe 2, de la décision sur les CQEP).
- c) En vertu de l'article 7 de la décision sur les CQEP, le département «Coopération internationale et affaires juridiques» (DCIAJ) utilisera les données des CQEP pour préparer des rapports dans tous les domaines des activités de l'OHMI (rapports sur la qualité). Ces rapports identifieront les meilleures pratiques, décriront les caractéristiques des erreurs, introduiront des suggestions à des fins de correction et comprendront une liste de recommandations d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des décisions et des missions. Il sera convenu d'un délai de mise en œuvre avec le département en charge du suivi. Le rapport suivant évaluera la mise en œuvre effective. Les rapports sur la qualité seront produits et publiés tous les trimestres par le DCIAJ. Ils ne permettront pas l'identification du ou des membres du personnel responsables d'un problème de qualité.
- d) En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la décision sur les CQEP, «les données objectives des CQEP de chaque personne concernée sont utilisées par le département pertinent comme l'un des éléments pris en compte dans le rapport annuel d'évaluation de la personne concernée, ainsi que par le responsable de gestion correspondant» (soulignement ajouté). Conformément au point 9 de la décision sur les CQEP, le personnel doit être informé, avant le lancement de l'exercice d'évaluation, des données des CQEP qui seront prises en compte, comme un élément parmi d'autres, au cours de l'exercice d'évaluation individuelle.

³ L'OHMI a fait remarquer à cet égard que ces deux documents sont accessibles au public (<http://oami.europa.eu/ows/rw/pages/CTM/legalReferences/legalReferences.fr.do>) et qu'ils décrivent la procédure d'enregistrement, expliquent les règlements sous-jacents et reconstituent la jurisprudence. Ces deux documents sont régulièrement mis à jour afin de refléter la jurisprudence de la CJUE et seront fusionnés en un document unique (lignes directrices) dans le futur (en 2013).

L'article 8, paragraphe 2, de la décision sur les CQEP dispose que *«le directeur du département au sein duquel les activités faisant l'objet d'un CQEP sont menées doit déterminer avant chaque période d'évaluation comment les données objectives des CQEP seront prises en compte aux fins de l'exercice annuel d'évaluation. Il conviendra de tenir dûment compte des autres aspects qui ne sont pas couverts par les CQEP. Comme énoncé dans la décision ADM-04-18-Rev du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 27 juillet 2005 fixant les dispositions d'exécution de l'article 43 du Statut, relatives au rapport périodique d'évaluation, les aspects tels que la compétence, le rendement et le comportement doivent être pris en considération»*.

En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la décision sur les CQEP, *«un rapport annuel contenant un résumé des données objectives des CQEP par individu doit être publié par le directeur du département concerné à la fin de la période d'évaluation et envoyé aux agents chargés des rapports et au personnel concerné à cet effet»*.

- e) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la décision sur les CQEP, les personnes concernées doivent être immédiatement informées des erreurs enregistrées dans la base de données des CQEP. Le groupe des CQEP enverra un courriel indiquant les erreurs individuelles uniquement à la personne concernée. En vertu de l'article 12, paragraphe 4, de la décision sur les CQEP, les personnes concernées seront habilitées à discuter et à remettre en question les entrées prétendument erronées qui pourraient apparaître au cours des CQEP. En particulier, elles sont encouragées à soulever par écrit toute question dès réception d'un courriel faisant état d'une erreur individuelle et à demander que celle-ci soit vérifiée. Les personnes concernées sont en outre encouragées à fournir au groupe des CQEP et à leur supérieur hiérarchique une explication relative à toute erreur qui pourrait s'être produite.

Les **données** suivantes sont collectées et traitées:

- a) les données des CQEP (article 2, paragraphe 3, de la décision sur les CQEP): les données traitées au cours du plan de CQEP consistent principalement en des évaluations obtenues auprès des contrôleurs qualité au niveau individuel et au niveau du groupe, qui indiquent si des erreurs ont ou n'ont pas été commises dans une décision particulière. Cela comprend l'identification du dossier en question, le type de décision ou de mission analysée, la date à laquelle le point d'extraction a été atteint, la date d'extraction, le service organisationnel dans lequel la décision a été prise ou les missions effectuées, le résultat de l'évaluation de la décision (correct/erreur); en cas d'erreur, le type d'erreur (objective/subjective) ainsi que la description de l'erreur ou de la meilleure pratique, le cas échéant;
- b) les données sur lesquelles s'appuient l'évaluation du travail des individus et leur évaluation annuelle: en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la décision sur les CQEP, les «données objectives des CQEP» (article 2, paragraphe 4, et annexe 2 de la décision sur les CQEP) seront utilisées par le département pertinent comme l'un des éléments pris en compte dans le rapport d'évaluation annuelle de la personne concernée ainsi que par le responsable de gestion intéressé.

L'OHMI utilise une base de données, la base de données des CQEP (appelée Base de données unifiée de l'outil de contrôle de qualité ou UQCT), pour enregistrer et conserver les résultats des contrôles ex post. Le contenu de cette base de données est réservé à l'usage interne de l'OHMI.

Les **destinataires** des données sont les suivants:

- a) les données des CQEP peuvent être divulguées au chef du service «Pratique juridique» du département «Coopération internationale et affaires juridiques» (DCIAJ) et au directeur adjoint «Affaires juridiques» du DCIAJ, au directeur du département qui s'occupe des données objectives des CQEP, à un expert en statistiques du service «Gestion de la qualité» (SGQ), à deux experts (administrateurs de bases de données) officiant dans le domaine des technologies de l'information du département «Infrastructure», au gestionnaire de projet UQCT, à l'un des responsables qualité/explorateurs de données du département (article 11, paragraphe 1, de la décision sur les CQEP);
- b) le directeur et les chefs des services et secteurs du département dans lequel les CQEP sont effectués ont accès aux résumés des données objectives des CQEP par individu, de même que le responsable qualité/l'explorateur de données du département, qui est chargé de la préparation des données pour la hiérarchie du département (article 11, paragraphe 2, de la décision sur les CQEP);
- c) les courriels faisant état des erreurs objectives individuelles sont accessibles aux membres du groupe des CQEP, à chaque examinateur et aux cosignataires éventuels, au chef de service correspondant et au chef de secteur correspondant de l'examineur pertinent et aux cosignataires éventuels ainsi qu'au directeur du département concerné par l'évaluation (article 11, paragraphe 3, de la décision sur les CQEP).

En ce qui concerne les **informations** destinées au personnel, l'article 9, paragraphe 1, de la décision sur les CQEP dispose que le directeur adjoint en charge des «Affaires juridiques» dans le CIAJ doit s'assurer que les personnes concernées soient au minimum informées des informations suivantes avant de commencer à enregistrer les données des CQEP:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement;
- les catégories de données concernées;
- les destinataires ou catégories de destinataires comme mentionnés ci-après;
- l'existence d'un droit d'accès aux données et le droit de corriger les données le ou la concernant;
- toutes autres informations telles que:
 - i) la base juridique du traitement auquel les données sont destinées;
 - ii) les délais de conservation des données;
 - iii) le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données;

iv) l'origine des données⁴.

En vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la décision sur les CQEP, le directeur du département concerné doit s'assurer que les personnes concernées ont accès aux informations ci-dessus concernant les données objectives des CQEP qui seront utilisées pour l'évaluation individuelle.

S'agissant des **droits des individus concernant leurs données à caractère personnel**:

- a) L'article 10 de la décision sur les CQEP régit le droit d'**accès** du personnel concerné et dispose que *«l'accès aux données individuelles dans la base de données des CQEP est accordé sur demande, dans les trois mois, à la personne concernée. Les résumés des données par individu décrites à l'article 8 sont mis à la disposition des personnes concernées à la fin de chaque exercice d'évaluation. Les courriels indiquant les erreurs individuelles sont uniquement envoyés aux personnes concernées. Les rapports périodiques sur la qualité décrits à l'article 7 sont disponibles dès leur publication»*.
- b) En vertu de l'article 13 de la décision sur les CQEP, les personnes concernées sont en droit de demander la **rectification** de données incorrectes enregistrées dans la base de données des CQEP. La demande de rectification doit être soumise par écrit au groupe des CQEP et au supérieur hiérarchique compétent et, lorsque cela est justifié, la rectification devra être effectuée dans le mois qui suit la demande et avant d'être prise en compte aux fins de l'évaluation.
- c) L'article 14 de la décision sur les CQEP dispose que les personnes concernées ont le droit de **verrouiller** les données inexacts.
- d) En vertu de l'article 15 de la décision sur les CQEP, les personnes concernées sont en droit de demander l'**effacement** des données à caractère personnel *«qui ont été collectées ou traitées d'une manière incompatible avec les motifs légitimes poursuivis par le directeur du département en question et la manière dont ces données ont été obtenues»* en soumettant une demande écrite au groupe des CQEP.

Période de conservation: les données à caractère personnel dans la base de données des CQEP doivent être conservées pour une période de deux ans maximum après la fin de la période d'évaluation. Après cette période, toutes les données à caractère personnel sous forme électronique devront être effacées et les copies papier détruites, y compris toute copie qui aurait été archivée.

S'agissant des **mesures de sécurité**, (...)

⁴ L'OHIM a remarqué le 5 décembre 2012 que la formulation de l'article 9, paragraphe 1, de la décision sur les CQEP tel qu'initialement notifiée (*«iv) l'origine des données, à moins que le responsable du traitement ne puisse divulguer cette information pour des raisons liées au secret professionnel, dans la mesure où d'autres informations sont nécessaires eu égard aux circonstances spécifiques dans lesquelles les données sont traitées, aux fins de garantir un traitement équitable à l'égard de la personne concernée»*) avait ainsi été raccourcie/amendée.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après: «le règlement»): le traitement par l'OHMI des données concernant son personnel représente un traitement de données à caractère personnel [*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»*, article 2, point a), du règlement]. Le traitement des données est effectué par l'OHMI, un organe de l'UE, dans le cadre d'activités qui relèvent du droit de l'UE (article 3, paragraphe 1, du règlement, à la lumière du traité de Lisbonne). Le traitement des données est effectué de manière automatique (base de données CQEP appelée UQCT). Le règlement est donc applicable.

Motifs justifiant le contrôle préalable: aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, *«[l]es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données»*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement dresse une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend *«les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»* [article 27, paragraphe 2, point b), du règlement]. Le plan de CQEP vise à évaluer la qualité du travail des individus et sera utilisé pour évaluer leur compétence, leur rendement et leur comportement dans le contexte de l'évaluation annuelle de leur performance.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 16 novembre 2012. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue durant une période totale de 17 jours. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 4 février 2013.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement fixe des critères permettant de rendre licite le traitement de données à caractère personnel. En vertu de l'article 5, point a), le traitement est licite s'il *«est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*.

a) Le traitement est exécuté dans le contexte d'une **mission effectuée dans l'intérêt public** dans le cadre du rôle joué par l'OHMI en matière d'enregistrement des marques communautaires et des dessins et modèles communautaires enregistrés.

b) **Existence d'une base juridique:** en ce qui concerne l'utilisation des données des CQEP à des fins d'évaluation des performances, conformément à l'une des recommandations exprimées dans l'avis du dossier 2010-0869, l'OHMI a remis un projet de «décision concernant les contrôles de qualité ex post effectués sur les décisions rendues en première instance en matière de marques et de dessins et modèles au sein du département "Opérations" de l'OHMI» (projet de «**décision sur les CQEP**»), en tant que *base juridique* (voir l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision sur les CQEP).

Afin de renforcer la base juridique du traitement⁵, le CEPD invite l'OHMI à *adopter* effectivement ladite «décision sur les CQEP».

c) S'agissant de la **nécessité du traitement**, il semble que l'exécution des CQEP dans le but de vérifier et d'améliorer la qualité des décisions adoptées dans le domaine des marques est nécessaire pour garantir le fonctionnement effectif de l'OHMI.

S'agissant de l'utilisation des CQEP à des fins d'évaluation des performances du personnel , le CEPD a souligné dans l'avis du dossier 2010-0869 que *«l'utilisation des données des CQEP aux fins de l'évaluation annuelle des performances n'est légitime qu'à partir du moment où les données des CQEP ne constituent pas l'unique base de l'évaluation. Il convient de prendre dûment en considération d'autres indicateurs définis afin d'évaluer la qualité du travail des examinateurs ainsi que les justifications apportées par les examinateurs au sujet des circonstances propres à une affaire donnée (p.ex. complexité de l'affaire). Cela est d'autant plus important que seul un échantillon de décisions est contrôlé et que, par conséquent, les données traitées dans le cadre des CQEP ne reflètent pas forcément de manière adéquate et complète le niveau de qualité des décisions rendues par un examinateur donné»*. Conformément aux recommandations émises, une telle décision sur les CQEP doit *«décrire plus en détail les conséquences du traitement sur l'évaluation des performances ainsi que les garanties en matière de protection des données prévues à cet égard»* afin d'apporter plus de clarté et de sécurité aux membres du personnel.

L'article 8, paragraphe 2, de la décision sur les CQEP dispose que les «données objectives des CQEP» qui seront prises en compte pour l'exercice d'évaluation annuelle doivent être définies avant chaque période d'évaluation et qu'*«il convient de prendre dûment en considération»* d'autres aspects qui ne sont pas prévus par les CQEP. Cependant, dans ce contexte, il est simplement fait référence à des aspects *«tels que la compétence, le rendement ou le comportement dans le service»* tel qu'énoncés dans la décision ADM-04-18-Rev du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 27 juillet 2005 fixant les dispositions d'exécution de l'article 43 du Statut, relatives au rapport périodique d'évaluation. La recommandation qui précède dans l'avis du dossier 2010-0869 a déjà été émise dans le contexte de cette décision de 2005 en particulier. La référence réitérée aux aspects *«tels que la compétence, le rendement ou le comportement dans le service»* omet par conséquent de *«décrire plus en détail les conséquences du traitement sur l'évaluation des performances ainsi que les garanties en matière de protection des données prévues à cet égard»* et ne parvient pas à apporter le degré nécessaire de clarté et de sécurité aux membres du personnel.

Le CEPD invite par conséquent l'OHMI à modifier le projet de décision sur les CQEP afin de *«décrire plus en détail les conséquences du traitement sur l'évaluation des performances ainsi que les garanties en matière de protection des données prévues à cet égard»* pour apporter plus de clarté et de sécurité aux membres du personnel.

Le CEPD invite également l'OHMI à envisager de mettre à jour la décision ADM-04-18-Rev du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 27 juillet 2005 fixant les dispositions d'exécution de l'article 43 du Statut, relatives au rapport périodique d'évaluation, afin d'y inclure une référence aux CQEP.

⁵ Comme souligné dans l'avis de l'affaire **2010-0869**, une base juridique supplémentaire peut être trouvée dans le règlement du Conseil sur la marque communautaire et en particulier dans l'article 131 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil et dans le règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires, notamment les articles 45 à 49 (titre V - Procédure d'enregistrement).

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Adéquation: les données relatives aux CQEP traitées dans la base de données des CQEP ainsi que les données utilisées comme base pour l'évaluation annuelle (énumérées à l'annexe 2 de la décision sur les CQEP) semblent adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»* et que *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées»*.

- a) Premièrement, le CEPD remarque que l'évaluation de la qualité du travail des examinateurs sera effectuée à l'aide d'une série de critères définis qui seront rendus publics (annexe 2 de la décision sur les CQEP, article 5, paragraphe 2, de la décision des CQEP), ce qui contribue à garantir un processus d'évaluation équitable et qui devrait renforcer l'exactitude de l'évaluation réalisée.
- b) Le CEPD remarque en outre qu'aux termes de l'article 12, paragraphes 3 et 4, de la décision sur les CQEP, les personnes concernées doivent être immédiatement informées des erreurs enregistrées dans la base de données des CQEP et sont en droit de discuter et de contester les entrées prétendument erronées qui peuvent survenir pendant les CQEP. Le CEPD comprend que cela donnera à l'examineur la possibilité de justifier une erreur, laquelle, vu l'implication de plusieurs personnes à différentes étapes du processus, peut ne pas lui être uniquement imputable dans certains cas.
- c) Le CEPD recommande dans l'avis du dossier 2010-0869 que l'exactitude des données soit garantie, entre autres en *«définissant des critères clairs en ce qui concerne la désignation des membres des groupes d'experts»*.
Aux termes de l'article 3 de la décision sur les CQEP, la composition des groupes des CQEP est définie comme suit: *«...2. Les membres des groupes des CQEP sont élus par les examinateurs parmi une liste de candidats composée d'examineurs expérimentés préalablement approuvés par le directeur adjoint du secteur «Affaires juridiques» et le directeur de chaque département concerné. Les groupes des CQEP sont présidés par le DCIAJ. 3. La composition des groupes des CQEP sera publiée avant que l'exercice d'évaluation ne soit lancé»*.
Le CEPD relève qu'aucun critère clair n'a été défini en ce qui concerne la manière dont la liste des candidats composée d'examineurs expérimentés est préalablement approuvée par le directeur adjoint du domaine des «Affaires juridiques» et le directeur de chaque département concerné.
Le CEPD recommande par conséquent à l'OHMI de définir des critères clairs en ce qui concerne la liste de candidats préparant la désignation des membres des groupes des CQEP.

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La licéité a déjà été abordée (voir point 3.2 ci-avant) et la loyauté sera traitée en même

temps que les informations fournies aux personnes concernées (voir point 3.7 ci-après).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

En vertu de l'article 16 de la décision sur les CQEP, les données relatives aux CQEP doivent être conservées pendant une période de deux ans maximum suivant la fin de la période d'évaluation afin de permettre à la direction d'utiliser les données pour l'évaluation annuelle des membres du personnel concernés et pour que ceux-ci puissent exercer leurs droits tels qu'ils sont prévus dans la décision ADM-04-18-Rev et/ou à l'article 90, paragraphe 2, du règlement du personnel. Après cette période, toutes les données individuelles sous forme électronique devront être effacées et ne plus être archivées. Dans l'avis du dossier 2010-0869, le CEPD estime que la conservation pendant une période de deux ans suivant la fin de la période d'évaluation semble proportionnée par rapport au cycle de vie des exercices d'évaluation.

Cependant, en ce qui concerne la conservation des courriers électroniques et des fichiers correspondants par chaque individu impliqué dans les CQEP, le CEPD recommande à l'OHMI de prendre des mesures adéquates en ce qui concerne la conservation et la suppression des courriers électroniques échangés entre les membres des groupes des CQEP.

3.5. Transfert des données

Conformément à l'article 7 du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes ou en leur sein «*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*» (paragraphe 1). Le destinataire traite les données «*uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*» (paragraphe 3).

Les données à caractère personnel sont communiquées à des destinataires internes au sein de l'OHMI qui ont besoin de connaître ces données pour exécuter leurs missions. Le CEPD remarque que les personnes concernées n'ont pas accès à la base de données des CQEP. Tous les transferts entre les destinataires identifiés au point 2 sont considérés comme nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires.

3.6. Droits des personnes concernées

Les articles 13 à 19 du règlement accordent un certain nombre de droits aux personnes concernées. Il s'agit notamment du droit de la personne concernée à accéder à ses données sur demande ainsi que de son droit à rectifier, effacer ou verrouiller des données à caractère personnel.

- a) Le CEPD remarque que l'article 10 de la décision sur les CQEP accorde aux personnes concernées un droit d'**accès** aux évaluations réalisées par les membres du groupe des CQEP pendant le processus d'examen.
- b) En ce qui concerne le droit à la **rectification** des données, le CEPD remarque qu'aux termes de l'article 12, paragraphe 4, de la décision sur les CQEP, les

personnes concernées sont encouragées à donner au groupe des CQEP et à leur supérieur hiérarchique les raisons de toute erreur qui a pu se produire. Cela aidera à garantir l'exactitude et l'exhaustivité des données.

Cependant, au titre de l'article 13 de la décision sur les CQEP, la rectification sera effectuée *«au plus tard un mois après la demande et avant d'être prise en compte pour l'évaluation»* (caractère gras ajouté). Le CEPD invite l'OHMI à aligner ce délai sur celui prévu à l'article 14 du règlement afin de garantir que la rectification sera effectuée *«sans délai»*.

- c) En ce qui concerne le droit à l'**effacement**, le CEPD remarque qu'aux termes de l'article 15 de la décision sur les CQEP, ce droit s'applique uniquement aux données traitées *«d'une manière incompatible avec les finalités légitimes poursuivies par le directeur du département concerné»* (soulignement ajouté). Le CEPD aimerait inviter l'OHMI à garantir que le droit à l'effacement s'applique lorsque les données sont traitées d'une manière incompatible avec les finalités légitimes poursuivies par l'OHMI dans le cadre du système des CQEP tel qu'il est exposé dans le deuxième considérant de la décision sur les CQEP (voir point 2).

3.7. Informations de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que les informations doivent être transmises aux personnes concernées afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, comme en l'espèce, les informations doivent lui être remises lors du premier enregistrement ou de la première divulgation des données, à moins que la personne concernée ne les ait déjà reçues (article 12 du règlement).

- a) S'agissant des données des CQEP traitées dans la base de données des CQEP, le CEPD remarque qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 1, de la décision sur les CQEP, il incombe au directeur adjoint en charge des «Affaires juridiques» au sein du département «Coopération internationale et affaires juridiques» d'informer les personnes concernées de toutes les informations énumérées à l'article 12 du règlement.
- b) S'agissant des données utilisées comme base pour l'évaluation annuelle (données objectives relatives aux CQEP), le CEPD remarque qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 2, de la décision sur les CQEP, il incombe au directeur du département concerné de s'assurer que les personnes concernées ont accès à toutes les informations énumérées à l'article 12 du règlement.

En outre, une fois adoptée, la décision sur les CQEP contient elle-même certaines des informations énumérées à l'article 12 du règlement. Le CEPD invite par conséquent l'OHMI à garantir que, une fois adoptée conformément aux recommandations émises dans cet avis, la décision sur les CQEP soit rendue aisément accessible aux personnes concernées (par exemple en la publiant sur l'intranet).

3.8. Mesures de sécurité

(...)

4. Conclusions

Le CEPD estime qu'il n'existe aucune infraction au règlement (CE) n° 45/2001 pour autant que l'OHMI tienne pleinement compte des considérations ci-dessus avant que le système ne puisse être utilisé à des fins d'évaluation du personnel. En particulier, l'OHMI devrait:

- adopter la «décision sur les CQEP», laquelle devrait décrire en détail l'incidence du traitement sur les évaluations individuelles des performances et les garanties en matière de protection des données mises en place à cet égard afin de veiller à ce que les données relatives aux CQEP ne soient pas l'unique base de l'évaluation annuelle des performances, et que les autres indicateurs définis afin d'évaluer la qualité du travail des examinateurs soient dûment pris en considération, de même que les justifications apportées par les examinateurs concernant toutes les circonstances propres à une affaire donnée;
- envisager de mettre à jour la décision ADM-04-18-Rev du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 27 juillet 2005 fixant les dispositions d'exécution de l'article 43 du Statut, relatives au rapport périodique d'évaluation, de manière à y inclure une référence aux CQEP;
- garantir l'exactitude des données en définissant des critères clairs en ce qui concerne la liste des candidats préparant la désignation des membres des groupes des CQEP;
- définir des mesures appropriées en matière de conservation et de suppression des courriels (et des fichiers correspondants) échangés entre les membres des groupes des CQEP;
- garantir que la rectification ait lieu «sans délai»;
- garantir que le droit à l'effacement s'applique lorsque les données sont traitées d'une manière incompatible avec les finalités légitimes poursuivies par l'OHMI dans le cadre du système CQEP (plutôt que par le *directeur du département concerné*);
- garantir qu'une fois adoptée conformément aux recommandations émises dans le présent avis, la décision sur les CQEP soit rendue aisément accessible aux personnes concernées (par exemple, en la publiant sur l'intranet).

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données